



29 juillet 2024

*Présidence du tribunal judiciaire  
Pôle activité économique et commerciale  
3<sup>ème</sup> chambre*

## **Communiqué**

Le Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques (COJOP) est, aux côtés du Comité international olympique (CIO) et du Comité international paralympique (CIP), en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2018-202 du 26 mars 2018, relative à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques de 2024, et des statuts du Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques, l'organisateur des Jeux olympiques et paralympiques 2024. A ce titre et en application de l'article L. 333-1 du code du sport, le COJOP est titulaire, conjointement avec le CIO et le CIP, des droits relatifs à l'exploitation et la commercialisation des Jeux olympiques et paralympiques 2024, en ce compris la billetterie, qui est exclusivement vendue sur la plateforme officielle.

A la suite de la découverte de la vente non autorisée de billets sur internet, le COJOP a été autorisé à assigner à heure indiquée, selon la procédure accélérée au fond, devant la 3<sup>ème</sup> chambre civile du tribunal judiciaire de Paris les principaux fournisseurs d'accès à internet aux fins d'obtenir le prononcé de mesures de nature à mettre fin au dommage et à prévenir un risque de trouble. Le 24 juillet 2024, le ministère public a pris des réquisitions au soutien des demandes de blocage formées par le COJOP.

Le tribunal a jugé que la vente sans autorisation de billets en contrariété avec les conditions générales de vente et de revente ainsi que les atteintes constatées aux symboles et propriétés olympiques constituaient un dommage et recelaient un risque de trouble à l'ordre public justifiant le prononcé de mesures de blocage efficaces et proportionnées sur le fondement de la Loi pour la confiance dans l'économie numérique n°2004-575 du 21 juin 2004.

C'est pourquoi, par deux ordonnances du 29 juillet 2024, le tribunal a ordonné aux sociétés fournisseurs d'accès assignées de mettre en œuvre sans délai, et au plus tard dans un délai de trois jours, toutes mesures propres à empêcher, jusqu'au dernier jour des Jeux olympiques et paralympiques 2024, l'accès aux sites identifiés à partir du territoire français, par tout moyen efficace.



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Tribunal judiciaire de Paris**

- *Tribunal judiciaire de Paris, 3<sup>ème</sup> chambre 4<sup>ème</sup> section, jugement du 29 juillet 2024, RG n° 24/09234.*
- *Tribunal judiciaire de Paris, 3<sup>ème</sup> chambre 4<sup>ème</sup> section, jugement du 29 juillet 2024, RG n° 24/09236.*